



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 70-2026-09-28-00002
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2026

***Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 11 août 2026 constatant pour 2026 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté DDT/SEPA n° 05215 du 28 janvier 2010 portant application du statut des baux ruraux, modifié par l'arrêté préfectoral n°728 du 20 décembre 2012 ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Serge JACOB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2026-08-24-00002 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Mme Séverine ARTERO, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2026-09-01-00003 du 01 septembre 2026 portant subdélégation de signature de Mme Séverine ARTERO, directrice départementale adjointe des territoires à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'indice des fermages est calculé à partir de l'année référence 2009 (base 100). Il est actualisé chaque année à partir de l'indice national publié par le ministre chargé de l'agriculture.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Article 2 :

L'indice national constaté par arrêté ministériel, pour l'année 2026, est de 127,04. Il en résulte que le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2025 est de 3,23 %.

L'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année 2009 par un coefficient de 1,2704 ou en multipliant le montant de l'année 2025 par le coefficient de 1,0323.

Article 3 :

Les valeurs de référence des minima et maxima pour 2026 sont les suivantes :

Pour les terres agricoles :

	Euros/ha 2026
Minima	11,77
Maxima	146,2

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010, la valeur du point est égale au centième de la valeur maximale du fonds de 1^{ère} catégorie soit 1,4620 €.

Pour les bâtiments d'exploitation :

		Euros/m ²
1^{ère} catégorie	maxima	3,05
	minima	2,33
2^{ème} catégorie	maxima	2,33
	minima	1,63
3^{ème} catégorie	maxima	1,63
	minima	0,90
4^{ème} catégorie	maxima	0,90
	minima	0,21

Pour les bâtiments d'habitation :

Conformément à l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les maxima et minima (cf article 14 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010) sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution du prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Article 4 :

La directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 28 septembre 2026

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe du service économie et politiques agricoles



Claude-France Chaux

